Publié dans *Septentrion* 2011/1.
Voir www.onserfdeel.be ou www.onserfdeel.nl.

EN ATTENDANT LE VERDICT : LES COURS D'ASSISES EN BELGIQUE

Deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme devraient amener la Belgique à doter les procès en assises d'une procédure d'appel à moins qu'elle n'en arrive à supprimer les jurys.

Les cours d'assises belges, composées de trois magistrats professionnels et d'un jury de douze citoyens de 30 à 60 ans tirés au sort au sein de la population, sont ancrées depuis longtemps dans la pratique du droit belge. Elles sont appelées à juger les crimes les plus graves (meurtres, assassinats, prises d'otage,...) qui ne peuvent être jugés en correctionnelle et sur lesquels pèsent des peines pouvant aller jusqu'à la prison à vie. Cette vénérable institution a pourtant été bousculée ces dernières années. Quelques procès retentissants ont cristallisé une série de critiques dont la presse mais également certains professionnels du droit se sont faits l'écho. Il s'agissait jusque-là de débats au sein de la société belge. Mais il semble que le fonctionnement de la cour d'assises soit appelé à évoluer. Sollicitées dans le cadre du procès de Richard Taxquet, condamné à 20 ans de prison pour avoir organisé, avec d'autres, l'assassinat de l'homme politique liégeois André Cools, la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg puis la Grande Chambre de la Cour ont estimé le 13 janvier 2009 puis le 16 septembre 2010, que «des garanties suffisantes doivent exister pour permettre à l'accusé et au public de comprendre le verdict prononcé». À la suite du premier arrêt, une réforme avait déjà été introduite le 21 décembre 2009. Depuis cette date, le législateur belge impose aux cours d'assises de motiver le verdict de culpabilité. Les jurés le font avec l'aide de magistrats professionnels.

Le procès de Marcel Habran (grand banditisme) a ravivé une autre critique récurrente: le côté aléatoire d'un jury d'assises. Certains se demandent si, face à la complexité du droit pénal, des citoyens dont la loi n'exige rien d'autre que de savoir lire

et écrire, sont à même de saisir la portée de l'ensemble des débats. Ceux-là soulignent que ce n'est pas pour rien que la loi met les jurys sous tutelle, en donnant la possibilité aux trois magistrats qui accompagnent les jurés d'annuler un verdict de culpabilité s'ils ont la conviction que les jurés se sont trompés. C'est arrivé le 29 septembre 2010 lors du deuxième procès en assises de Marcel Habran (la Cour de cassation avait annulé son premier procès) et à trois autres reprises depuis que la motivation des verdicts est imposée.

Le procès d'Els Clottemans est l'illustration d'un troisième malaise que suscitent les cours d'assises. Cette institutrice a été condamnée en octobre 2010 à 30 ans de prison pour avoir assassiné sa rivale amoureuse en sabotant le parachute de celle-ci. Les deux femmes avaient en effet toutes les deux une liaison avec leur instructeur de parachutisme. Le jury a prononcé cette condamnation en se fondant sur sa «conviction intime» de la culpabilité de la jeune femme, comme le lui permet la loi. Il n'y a cependant aucune preuve matérielle de sa culpabilité. Ponctuant un procès qui avait fait la une des journaux (en Belgique et à l'étranger), le verdict a provoqué un véritable tollé au sein d'une partie de la population.

S'ils n'étaient pas appelés à se prononcer sur l'aspect éventuellement aléatoire des jurys ni sur les réticences que d'aucuns pourraient avoir à propos de la «conviction intime» suffisante pour condamner un accusé, les juges de la Cour européenne n'en ont pas moins, par leur arrêt du 16 septembre 2010, dénoncé implicitement l'absence de procédure d'appel à l'issue d'un procès d'assises en Belgique. La France connaît elle aussi les cours d'assises, dont le fonctionnement est assez proche des cours belges. Avec la loi du 15 juin 2000, la France s'est cependant dotée d'une procédure d'appel. Dans ce pays, la cour d'assises peut connaître des appels contre les décisions en première instance d'autres cours d'assises.

Les spécialistes s'accordent pour dire que la Belgique devra elle aussi créer la possibilité pour les condamnés de faire appel de leur jugement. Il faudra pour cela attendre la formation d'un gouvernement: l'éventuelle réforme des cours d'assises étant une compétence fédérale, le gouvernement actuel, réduit aux affaires courantes, ne peut s'y engager. Mais le débat qui s'annonce autour de cette question pourrait aussi permettre aux adversaires des jurys d'assises de prendre l'ascendant et d'orienter une modification de la loi vers une professionnalisation des cours d'assises.

GERALD DE HEMPTINNE